

Politique relative aux renseignements personnels Clause de tierce personne

POLITIQUE OPERATIONNELLE:		NUMERO DE POLITIQUE:
Politique relative aux renseignements personnels Clause de tierce personne		
DATE DE DELIVRANCE ORIGINALE :	DATE DE REVISION:	NOMBRE DE PAGES
		02
PORTEE:		
S'APPLIQUE AUX:		

L'entrepreneur doit :

1. utiliser les renseignements personnels fournis par les Services à l'enfance Andrew Fleck (SEAF) ou qu'il a recueillis lui-même en vertu du présent accord, seulement pour effectuer ses obligations décrites dans cet accord;
2. fournir aux SEAF le nom d'une personne responsable des questions relatives à la protection des renseignements personnels en vertu du présent accord;
3. diriger toute personne qui cherche à accéder à ses propres renseignements personnels vers les SEAF;
4. refuser de divulguer tout renseignement personnel à moins d'avoir obtenu le consentement exprès par écrit des SEAF ou que la loi l'exige;
5. se conformer à la politique relative aux renseignements personnels, à la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*, de 2001 et à toute autre loi ou règlement sur la protection des renseignements personnels qui s'applique;
6. fournir, sur demande, aux SEAF, une copie de sa propre politique relative aux renseignements personnels;
7. donner aux SEAF la possibilité de vérifier ses pratiques relatives au traitement des renseignements personnels;
8. remettre aux SEAF, sur demande écrite, tous les renseignements personnels fournis par ces derniers ou qu'il a recueillis lui-même en vertu du présent accord;
9. remettre ou détruire, à la fin de cet accord et conformément à la directive écrite expresse des SEAF, tous les renseignements personnels fournis par les SEAF ou qu'il a recueillis lui-même en vertu de cet accord;
10. adopter des mesures de sauvegarde en cas de perte, d'utilisation, modification ou divulgation non autorisée ainsi que de tout autre mauvais usage de renseignements personnels liés à cet accord.

Politique relative aux renseignements personnels Clause de tierce personne

11. Si l'entrepreneur constate qu'il y a eu violation ou allégation de violation de ses obligations aux termes de la présente clause ou d'une loi ou d'un règlement relatif à la protection des renseignements privés applicable, il doit immédiatement en aviser les SEAF et se conformer à toutes leurs directives raisonnables afin de remédier à la situation.
12. L'entrepreneur doit, à ses propres dépens, indemniser et exonérer les SEAF de toute pénalité, perte, attribution de dommages-intérêts et frais juridiques encourus à l'issue d'une réclamation, d'une plainte ou d'une cause d'action contre les SEAF qui découle de la collecte, l'utilisation ou la divulgation de renseignements personnels pour l'entrepreneur.